



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P292_2022

Date : 13/07/2022

OBJET : Convention COPALE 2022

Exposé

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la CAF de la Manche a mis en place le dispositif COPALE afin d'accompagner les structures d'accueil en vue de favoriser l'accès des enfants aux accueils de loisirs sans hébergement.

En contrepartie de la mise en œuvre de certains critères définis dans la convention, la CAF, par son dispositif COPALE, verse une subvention de fonctionnement annuelle.

Les accueils de loisirs sans hébergement de Barneville-Carteret, Portbail-sur-Mer, Montfarville, Saint-Pierre-Eglise et Montebourg souhaitent bénéficier de l'aide financière accordée par le dispositif COPALE.

Il convient donc de signer la convention COPALE avec la CAF pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Décide

- **De signer** la convention d'Objectif pour la parentalité et l'accessibilité aux loisirs éducatifs avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche - 63 Boulevard Gauchet - 50300 AVRANCHES,

- **De dire** que cette convention est conclue pour une durée de un an, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE